

COMITE REGIONAL DE LA
MEDITERRANEE ORIENTALE

Vingt-Quatrième Session

Point 7 de l'ordre du jour

EM/RC24/5
Juillet 1974

ORIGINAL: ANGLAIS

RESOLUTIONS PRESENTANT UN INTERET POUR LA REGION ET RESOLUTIONS
PRESENTANT UN INTERET GENERAL, ADOPTEES PAR LA VINGT-SEPTIEME
ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE ET PAR LE CONSEIL EXECUTIF LORS
DE SES CINQUANTE-TROISIEME ET CINQUANTE-QUATRIEME SESSIONS

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I RESOLUTIONS PRESENTANT UN INTERET POUR LA REGION	1
1. INTRODUCTION	1
2. ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE	1
WHA27.1 ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE ET DU PRIX DE LA FONDATION DR A.T. SHOUSHA	1
WHA27.21 ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE	1
WHA27.29 ROLE DE L'OMS DANS LES PROGRAMMES BILATERAUX OU MULTILATERAUX D'AIDE EN MATIERE SANITAIRE	1
WHA27.31 FORMATION PERMANENTE DES MEDECINS	2
WHA27.34 COORDINATION A L'INTERIEUR DU SYSTEME DES NATIONS UNIES - PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT LES MOINS AVANCES (AVEC DOCUMENT DE REFERENCE A27/24 Add.1 JOINT)*	3
WHA27.37 ACTIVITES DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE EN CE QUI CONCERNE L'ASSISTANCE AUX MOUVEMENTS DE LIBERATION DANS L'AFRIQUE AUSTRALE	4
WHA27.42 AIDE SANITAIRE AUX REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES DANS LE MOYEN-ORIENT	4
WHA27.48 SANTE ET ENVIRONNEMENT: PROGRAMME DE L'OMS - LA SECHERESSE	5
WHA27.51 ETAT D'AVANCEMENT DU PROGRAMME ANTIPALUDIQUE	6

../.

* Voir Annexe

TABLE DES MATIERES (suite)

		<u>Page</u>
WHA27.55	ADEQUATION DE L'INFORMATION STATISTIQUE SANITAIRE	6
WHA27.57	PROGRAMME ELARGI DE VACCINATION DE L'OMS . . .	7
II	RESOLUTIONS PRESENTANT UN INTERET GENERAL	8

1. INTRODUCTION

Le Directeur régional a l'honneur de porter à l'attention du Comité régional les résolutions ci-après, qui ont été adoptées par la Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé et par le Conseil exécutif lors de ses Cinquante-Troisième et Cinquante-Quatrième Sessions.

2. ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE ET DU PRIX DE LA FONDATION Dr A.T. SHOUSHA, WHA27.1

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé

1. PREND ACTE des rapports du Comité de la Fondation Dr A.T. Shousha¹ ainsi que de la décision prise par ce comité d'attribuer au Dr Kamil Abbas Al-Dorky pour l'année universitaire 1974-1975 la bourse d'études de la Fondation Dr A.T. Shousha;
2. FAIT SIENNE la proposition de ce comité concernant l'attribution de la Médaille et du Prix de la Fondation Dr A.T. Shousha pour 1974;
3. DECERNE la Médaille et le Prix au regretté Dr Mohamed Taieb Hachicha; et
4. REND HOMMAGE au regretté Dr Mohamed Taieb Hachicha pour sa contribution particulièrement marquante à la cause de la santé publique dans la zone géographique où le Dr A.T. Shousha a servi l'Organisation mondiale de la Santé.

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, WHA27.21

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Vu les articles 50 d) et 70 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé,

APPROUVE le texte de l'Accord qu'il est proposé de conclure entre l'Organisation mondiale de la Santé et la Banque africaine de Développement.

ROLE DE L'OMS DANS LES PROGRAMMES BILATERAUX OU MULTILATERAUX D'AIDE EN MATIERE SANITAIRE, WHA27.29

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant l'urgence des besoins des pays en voie de développement en matière de promotion de la santé, tant du point de vue des infrastructures que de celui du personnel nécessaire;

Notant que de nombreux pays fournissent une aide bilatérale ou multilatérale au moyen de programmes particuliers dans le domaine de la santé;

¹ Documents A27/6 et A27/7

Estimant que la grande expérience acquise par l'OMS et les informations dont elle dispose sont de nature à faciliter l'élaboration de programmes utiles et efficaces et que les pays qui ont des programmes d'aide bilatérale pourraient utilement recourir à l'OMS pour la planification et l'exécution de leurs activités d'assistance en matière de santé et d'assainissement;

Soulignant que l'assistance dans le domaine de la santé peut avoir des répercussions importantes dans de vastes régions et qu'une coordination des efforts et une action concertée entre pays assistants et pays assistés pourraient notablement valoriser les résultats,

1. RECOMMANDE aux Etats Membres de recourir aux services consultatifs et de coordination que l'OMS peut rendre pour les programmes d'aide bilatérale ou multilatérale dans le domaine de la santé; et
2. INVITE le Directeur général à étudier les modalités selon lesquelles l'OMS pourrait renforcer le rôle qu'elle joue dans l'établissement des programmes et des priorités en matière d'aide bilatérale ou multilatérale et à faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif en liaison avec la prochaine étude organique de celui-ci concernant "La planification des ressources extrabudgétaires et leurs effets sur les programmes et la politique générale de l'OMS".

FORMATION PERMANENTE DES MEDECINS, WHA27.31

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné les observations du Conseil exécutif sur le rapport du Comité d'experts de la Formation permanente des Médecins;

Notant que la formation permanente des personnels de santé doit faire partie intégrante du système global d'action sanitaire et d'éducation et présente une importance capitale pour permettre aux autorités sanitaires d'assurer la qualité et la couverture des services de santé;

Reconnaissant que l'objectif primordial de la formation permanente est de maintenir et d'améliorer la compétence des personnels de santé exerçant l'action sanitaire,

1. PRIE le Directeur général de poursuivre énergiquement les activités relatives à la formation permanente des personnels de santé ainsi que:
 - 1) d'aider les Etats Membres, sur leur demande, à planifier et à organiser la formation permanente des personnels de santé;
 - 2) de faire en sorte que des spécialistes de diverses disciplines élaborent en commun des objectifs précis et des méthodes spécifiques pour la formation permanente des membres des professions sanitaires;
 - 3) d'élaborer et d'évaluer des projets pilotes de formation permanente, y compris la formation interprofessionnelle et la formation intégrée;

4) de faire en sorte qu'une formation en sciences de la communication soit donnée à des professionnels de la santé qui puissent servir de cadres pour des programmes dans le domaine considéré;

5) d'encourager et de promouvoir les recherches ainsi que la collecte, l'échange et l'évaluation de renseignements sur la formation permanente;

2. FAIT APPEL aux Etats Membres pour qu'ils envisagent d'urgence:

1) la création de systèmes nationaux de formation permanente pour les membres des professions sanitaires, qui se fondent sur les besoins et les demandes, nationaux et locaux, dans le domaine de la santé et soient intégrés avec les systèmes d'action sanitaire et d'éducation, les ressources des universités et des écoles des sciences de la santé étant pleinement utilisées;

2) l'introduction de l'analyse de système dans la planification éducationnelle pour la formation permanente, et l'évaluation périodique de la qualité du travail des personnels de santé exerçant l'action sanitaire préventive et curative.

*COORDINATION A L'INTERIEUR DU SYSTEME DES NATIONS UNIES - PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT LES MOINS AVANCES, WHA27.34

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les pays en voie de développement les moins avancés;

Vu la résolution 2768 (XXVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies approuvant la liste des vingt-cinq pays en voie de développement les moins avancés pour lesquels des mesures spéciales sont nécessaires afin de leur permettre de résoudre leurs problèmes socio-économiques particuliers;

Vu également la résolution 3174 (XXXVIII) de l'Assemblée générale;

Considérant en outre que le financement des mesures spéciales de santé devrait être assuré avant tout au moyen de fonds extrabudgétaires,

1. SOUSCRIT aux vues exprimées dans le rapport du Directeur général ainsi qu'aux propositions d'action future en faveur des pays en voie de développement les moins avancés; et

2. APPROUVE la transformation du compte spécial pour l'assistance accélérée aux Etats ayant récemment accédé à l'indépendance et aux Etats en voie d'y accéder du fonds bénévole pour la promotion de la santé en un compte spécial pour l'assistance aux pays en voie de développement les moins avancés, destiné à recevoir des contributions volontaires aux fins de la fourniture d'une assistance spéciale aux pays en voie de développement les moins avancés.

*(N.B. Pour le document de référence A27/24 Add.1 voir l'Annexe)

ACTIVITES DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE EN CE QUI CONCERNE L'ASSISTANCE
AUX MOUVEMENTS DE LIBERATION DANS L'AFRIQUE AUSTRALE CONFORMEMENT AUX RESOLUTIONS
2918 (XXVII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES ET 1804 (LV) DU CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL, WHA27.37

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant la résolution 3118 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la représentation des mouvements de libération nationale aux réunions des institutions spécialisées;

Rappelant en outre la résolution 13/17 de la Conférence de la FAO demandant au Directeur général de la FAO de prendre les mesures nécessaires, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'Unité africaine, pour faciliter la participation immédiate des représentants des mouvements de libération nationale à ses réunions;

Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale aux réunions et autres activités entreprises par l'OMS assurait aux peuples des zones libérées une amélioration de leur état de santé et de nutrition;

Consciente que cette participation contribuerait subséquemment au développement économique et social de ces territoires libérés et placés sous le contrôle des mouvements de libération;

Notant la résolution EB53.R58 de la cinquante-troisième session du Conseil exécutif (paragraphe 4),

DEMANDE au Directeur général de l'OMS de prendre les mesures nécessaires pour inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine ou par la Ligue des Etats Arabes à participer aux réunions de l'OMS en tant qu'observateurs.

AIDE SANITAIRE AUX REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES DANS LE MOYEN-ORIENT, WHA27.42

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant sa résolution WHA26.56 sur la situation sanitaire des réfugiés et personnes déplacées dans le Moyen-Orient, ainsi que de la population des territoires occupés,

A

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'assistance sanitaire aux réfugiés et personnes déplacées dans le Moyen-Orient (document A27/WP/2);

Alarmée par la détérioration de la situation sanitaire des réfugiés et personnes déplacées de Palestine dans le Moyen-Orient;

Profondément préoccupée par le fait qu'Israël continue à s'opposer au retour des réfugiés et personnes déplacées de Palestine dans leurs foyers, ce qui affecte gravement leur santé physique et mentale;

1. DEPLORE l'indifférence d'Israël à l'égard des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Assemblée mondiale de la Santé demandant le retour immédiat des réfugiés et personnes déplacées de Palestine dans leurs foyers, ainsi qu'à l'égard des nombreux appels qui ont été adressés à ce pays pour qu'il s'abstienne de mesures telles que la destruction des abris de réfugiés;
2. PRIE le Directeur général d'intensifier et de développer les programmes et l'assistance sanitaire de l'Organisation en faveur des réfugiés et personnes déplacées dans le Moyen-Orient et de faire rapport à la Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé sur les mesures prises à cet effet.

B

Notant avec satisfaction la création du Comité spécial d'experts chargé d'étudier la situation sanitaire des habitants des territoires occupés du Moyen-Orient;

Ayant eu connaissance du rapport du Comité spécial et notant que, d'après ce rapport, le Comité n'a pas été en mesure de se rendre dans les territoires arabes sous occupation israélienne pour donner effet aux dispositions de la résolution WHA26.56;

1. PRIE le Comité spécial de mener à terme sa mission le plus tôt possible et de soumettre à la Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé un rapport complet sur tous les éléments de la situation sanitaire d'après les résultats d'une enquête effectuée sur place;
2. INVITE instamment le Gouvernement d'Israël à coopérer pleinement avec le Comité spécial et, en particulier, à lui donner toute liberté de mouvement dans les territoires occupés; et
3. PRIE le Directeur général de continuer à fournir au Comité spécial toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

SANTÉ ET ENVIRONNEMENT: PROGRAMME DE L'OMS - LA SECHERESSE, WHA27.48

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant les résolutions WHA26.60 et EB53.R46;

Constatant avec une profonde émotion que la situation sanitaire dans les pays africains frappés par la sécheresse s'est non seulement aggravée mais s'est étendue à d'autres régions;

Consciente des nécessités urgentes provoquées par la sécheresse en Afrique et par d'autres désastres survenus ailleurs,

1. NOTE avec satisfaction les informations données par le Directeur général et le Directeur régional pour l'Afrique sur l'assistance sanitaire déjà dispensée aux pays atteints, en étroite collaboration avec les gouvernements concernés, le Secrétaire général des Nations Unies, le Directeur général de la FAO et les autres organismes et agences des Nations Unies;

2. EXPRIME sa gratitude à tous les Etats Membres qui ont répondu généreusement à l'appel du Secrétaire général des Nations Unies et du Directeur général de la FAO, pour lutter contre les effets persistants de la sécheresse et assurer le développement à moyen et long terme des infrastructures;
3. REMERCIE le Directeur général de la FAO de ses initiatives pour coordonner l'assistance et de sa constante coopération avec l'OMS en vue de satisfaire les besoins sanitaires urgents des pays africains;
4. PRIE le Directeur général
 - a) d'attirer l'attention des Etats Membres sur l'aggravation de la situation sanitaire dans les pays africains frappés par la sécheresse et sur la nécessité d'une action encore plus énergique pour lutter contre les conséquences sanitaires qui persistent et persisteront bien après la cessation de la sécheresse;
 - b) d'intensifier l'assistance de l'OMS aux pays atteints, en plus des programmes sanitaires en cours de réalisation dans ces pays;
 - c) de prendre toutes mesures pour répondre plus promptement aux besoins urgents des pays frappés par des désastres ou des catastrophes naturelles; et
 - d) de faire rapport à la cinquante-cinquième session du Conseil exécutif et à la Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé sur les progrès accomplis dans ce domaine.

ETAT D'AVANCEMENT DU PROGRAMME ANTIPALUDIQUE, WHA27.51

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant note du rapport du Directeur général qui décrit l'état d'avancement du programme antipaludique;¹

Considérant que le paludisme réapparaît dans certaines régions du monde, n'a jamais été maîtrisé dans d'autres et demeure une maladie à la lutte contre laquelle doit être donnée la plus haute priorité;

Estimant que la stratégie révisée adoptée par la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé est une stratégie efficace mais que, pour diverses raisons, elle n'a pas été efficacement appliquée,

PRIE le Conseil exécutif de revoir de manière approfondie le problème ainsi que les priorités nationales et internationales et de faire rapport à la Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé.

ADEQUATION DE L'INFORMATION STATISTIQUE SANITAIRE, WHA27.55

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant que la Classification internationale des Maladies apporte une contribution capitale à la coopération internationale dans le domaine des statistiques sanitaires;

¹ Document A27/WP/5

Notant que les données couramment fournies ont grandement aidé au développement des services préventifs;

Considérant les besoins supplémentaires de données appropriées que crée l'expansion des activités de planification et de surveillance pour les systèmes de prestation de soins de santé;

Notant également la demande croissante de données pertinentes pour l'évaluation des activités cliniques; et

Préoccupée du danger qu'il y a de voir, pour faire face à ces besoins supplémentaires, des systèmes variés mis sur pied dans différents pays, ce dont souffrirait la communication internationale,

PRIE le Directeur général de faire en sorte que la prochaine Révision de la Classification internationale des Maladies comporte les moyens de répondre aux besoins en question sans préjudice de l'utilisation continue de la Classification aux fins traditionnelles.

PROGRAMME ELARGI DE VACCINATION DE L'OMS, WHA27.57

La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné les considérations relatives à la vaccination contre les maladies de l'enfance et l'affectation de crédits pour un programme intégré de vaccination qui figurent dans le projet de programme et de budget pour 1975;¹

Reconnaissant l'immense contribution que la vaccination dans les pays où elle est efficacement pratiquée apporte à la lutte contre de nombreuses maladies transmissibles communément répandues;

Notant que dans de vastes régions du monde une faible proportion seulement des enfants appartenant aux groupes d'âge vulnérables peuvent bénéficier de mesures de vaccination;

Consciente des progrès que peut faire accomplir à la lutte contre les maladies l'institution d'un programme bien organisé et bien coordonné;

Réaffirmant l'importance qui s'attache au maintien de programmes de vaccination systématique dans tous les pays; et

Exprimant sa satisfaction de voir l'Organisation mondiale de la Santé prête à promouvoir davantage des mesures propres à aider les pays à étendre leurs programmes de vaccination afin de couvrir le plus grand pourcentage possible des populations vulnérables,

1. RECOMMANDE que les Etats Membres instituent ou maintiennent des programmes de vaccination et de surveillance contre les maladies suivantes ou certaines d'entre elles: diphtérie, coqueluche, tétanos, rougeole, poliomyélite, tuberculose, variole et, le cas échéant, d'autres maladies, selon la situation épidémiologique de leurs pays respectifs;

¹ Actes off. Org. mond. Santé No 212, pp. 142 et 146

2. PRIE le Directeur général:

- a) d'intensifier à tous les niveaux de l'Organisation les activités relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes de vaccination, en particulier pour les pays en voie de développement;
- b) d'aider les Etats Membres i) à mettre au point des programmes appropriés, notamment en leur donnant des avis techniques concernant l'emploi des vaccins, et ii) à s'assurer à un prix raisonnable des vaccins de bonne qualité;
- c) d'étudier la possibilité d'obtenir d'organisations internationales et d'autres sources qu'elles renforcent l'assistance qu'elles fournissent sous forme de vaccins, de matériel et de moyens de transport, ainsi que la possibilité de développer la compétence locale pour la production de vaccins à l'échelon national;
- d) de continuer à soutenir les recherches sur l'efficacité des vaccins et sur les problèmes pratiques que posent encore les méthodes de vaccination;
- e) d'organiser des séminaires et d'autres activités de formation portant sur la conception et l'exécution des programmes; et

3. PRIE EN OUTRE le Directeur général:

- a) d'établir dans le cadre du fonds bénévole pour la promotion de la santé un compte spécial à créditer de la contre-valeur des dons destinés au programme élargi de vaccination, et de veiller à ce que les vaccins fournis en don pour ce programme soient conformes aux normes formulées par l'OMS;
- b) de faire rapport chaque année à l'Assemblée mondiale de la Santé sur l'état d'avancement du programme.

II RESOLUTIONS PRESENTANT UN INTERET GENERAL

Les résolutions ci-après présentant une importance générale pour notre programme sanitaire sont également signalées à l'attention des délégations:

WHA27.27	Education pour la santé
WHA27.28	L'éducation sanitaire des enfants et de la jeunesse
WHA27.43	Nutrition infantile et allaitement maternel
WHA27.44	La promotion des services nationaux de santé
WHA27.49	Santé et environnement: Programme de l'OMS
WHA27.50	Santé et environnement: Programme de l'OMS Coordination des programmes et activités dans le domaine de l'environnement
WHA27.52	Intensification des recherches sur les maladies parasitaires tropicales
WHA27.53	Facteurs psycho-sociaux et santé
WHA27.58	Coordination et renforcement de la lutte contre la lèpre
WHA27.62	Standardisation des substances diagnostiques
WHA27.63	Planification à long terme de la coopération internationale en matière de recherche sur le cancer
EB53.R38	Examen du programme: éducation sanitaire
EB53.R44	Rapports entre les services techniques centraux de l'OMS et les programmes d'assistance directe aux Etats Membres



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

A27/24 Add.1

18 mars 1974

VINGT-SEPTIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 3.15.1 de l'ordre du jour provisoire

SYSTEME DES NATIONS UNIES : QUESTIONS GENERALES

Pays en voie de développement les moins avancés

Le Directeur général a l'honneur de soumettre à la Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé, pour information, le rapport ci-joint sur les "Pays en voie de développement les moins avancés", qui a été présenté au Conseil exécutif à sa cinquante-troisième session.¹

Après avoir examiné ce rapport, le Conseil exécutif a adopté la résolution EB53.R49.²

¹ Document EB53/28 Add.1 Rev.1.

² Actes off. Org. mond. Santé N° 215



CONSEIL EXECUTIF

Cinquante-troisième session

Point 7.1.1 de l'ordre du jour

SYSTEME DES NATIONS UNIES : QUESTIONS GENERALES

Pays en voie de développement les moins avancés

1. Introduction

1.1 Le Directeur général a fait rapport au Conseil exécutif et à l'Assemblée de la Santé sur les circonstances qui ont amené le système des Nations Unies à introduire la notion "Pays en voie de développement les moins avancés" ainsi que sur l'action entreprise pour élaborer et appliquer des mesures spéciales en faveur de ces pays.

1.2 Le problème des pays en voie de développement les moins avancés figure maintenant au premier rang des préoccupations internationales en matière de développement et, dans sa résolution 1754 (LIV), le Conseil économique et social a invité les institutions spécialisées et les programmes du système des Nations Unies, y compris les commissions économiques régionales et les banques régionales, "à soumettre au Secrétaire général et au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-sixième session, un rapport écrit énonçant de façon détaillée les mesures spéciales que chacun d'eux a prises au cours des dix-huit derniers mois en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, une attention particulière étant accordée aux mesures visant à améliorer la coordination entre les organismes et à adapter leurs directives de politique générale, leurs règles opérationnelles, les conditions de l'aide et leurs arrangements institutionnels aux problèmes spéciaux des pays les moins avancés, ainsi que toutes autres mesures de cet ordre qu'ils projettent de prendre au cours de la prochaine période de douze mois".

1.3 Conformément à une autre résolution du Conseil économique et social (1753 (LIV)), une étude sur les arrangements institutionnels pour l'application des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, y compris la nécessité de créer un fonds spécial à l'intention de ces pays, a été examinée par la vingt-huitième Assemblée générale des Nations Unies, qui a adopté à ce sujet la résolution A/RES/3174 (XXVIII) jointe en annexe au présent document.

1.4 Afin de permettre au Conseil exécutif de se prononcer en pleine connaissance de cause, le Directeur général présente ci-après des indications sur la notion de pays en voie de développement les moins avancés et sur l'identification de ces pays, sur les mesures intéressant directement l'OMS qui ont été instituées jusqu'ici au sein du système des Nations Unies, sur les initiatives prises par l'OMS à ce jour et sur diverses mesures que l'OMS pourrait envisager pour l'avenir.

2. Aperçu historique

2.1 L'action internationale en faveur des pays en voie de développement les moins avancés se fonde sur la résolution 24 (II) adoptée en 1968 par la Deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Dans cette résolution, la Conférence se déclarait consciente des problèmes particuliers avec lesquels les pays en question sont aux prises, de même qu'elle soulignait la nécessité d'appliquer des mesures efficaces et concrètes pour assurer à ces pays une croissance économique soutenue, accroître leur capacité de tirer pleinement parti des mesures générales en faveur de tous les pays en voie de développement et leur permettre de bénéficier équitablement de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie des Nations Unies pour le développement.

2.2 Par la suite, l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné que l'identification des pays en voie de développement les moins avancés était une condition préalable essentielle de l'établissement d'un programme d'action concrète. En conséquence, la CNUCED et le Comité de la Planification du Développement du Conseil économique et social ont entrepris des études à cet effet par l'intermédiaire de plusieurs groupes d'experts et groupés de travail. Les critères fondamentaux qui ont été retenus étaient entre autres les suivants : faible revenu par habitant, prédominance d'une agriculture de subsistance, faible niveau d'industrialisation, faible niveau de l'éducation, pénurie de main-d'oeuvre qualifiée, faiblesse des structures administratives et gouvernementales, infrastructure économique inadéquate ou rudimentaire, coûts de transport élevés, services de santé inadéquats et, enfin, exigüité du territoire de la plupart des pays en cause d'où marchés intérieurs restreints.

2.3 Ces caractères ont ensuite été regroupés en trois indicateurs de base : produit intérieur brut de US \$100 ou moins par habitant; part de l'industrie dans le produit intérieur brut total inférieure ou égale à 10 %; taux d'alphabétisation - proportion d'alphabètes dans le groupe d'âge de 15 ans et plus - de 20 % ou moins. Sur la base de ces indicateurs, le Comité de la Planification du Développement a proposé la liste suivante de vingt-cinq pays à ranger dans le "noyau" résiduel des pays les moins avancés parmi les pays en voie de développement :

Afrique (16)

Botswana, Burundi, Dahomey, Ethiopie, Guinée, Haute-Volta, Lesotho, Mali, Malawi, Niger, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Somalie, Soudan, Tchad.

Asie et Océanie (8)

Afghanistan, Bhoutan, Laos, Maldives, Népal, Samoa-Occidental, Sikkim, Yémen.

Amérique latine (1)

Haïti.

2.4 En proposant cette liste, le Comité de la Planification du Développement a pris soin d'en souligner le caractère provisoire. Il a reconnu que les indicateurs utilisés n'étaient ni complètement sûrs ni suffisants en soi pour donner un tableau complet de la situation, de sorte que la liste devrait être revue et, si nécessaire, modifiée. De plus, le Comité n'a jamais exclu l'application d'autres classifications à des fins spéciales; il a fait remarquer qu'il pourrait être utile, notamment au niveau régional, que les organisations intergouvernementales compétentes élaborent leurs propres critères et procédures d'identification dans des domaines particuliers. Il a souligné cependant que, quels que soient les critères utilisés, les pays faisant partie du "noyau" résiduel devraient être classés parmi les pays les moins avancés.

2.5 A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a souscrit aux conclusions du Comité de la Planification du Développement et, dans sa résolution 2768 (XXVI), elle a approuvé la liste des pays constituant le "noyau" résiduel des pays les moins avancés. L'Assemblée générale a invité les organisations internationales du système des Nations Unies à prendre pleinement en considération les besoins spéciaux des pays les moins avancés dans la formulation de leurs programmes d'action ou dans le choix des projets à financer.

3. Mesures spéciales adoptées au sein du système des Nations Unies en faveur des pays en voie de développement les moins avancés

3.1 Parmi les mesures spéciales qui ont été adoptées jusqu'ici au sein du système des Nations Unies en faveur des pays les moins avancés et qui intéressent le plus directement l'OMS figurent celles du PNUD. Comme en ont été informés le Conseil exécutif et l'Assemblée de la Santé, le Conseil d'administration du PNUD a autorisé le Directeur du Programme en janvier 1973, à affecter une somme de US \$35 millions à l'adoption de mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés pour la période 1973-1976.

3.2 D'après le rapport que le Directeur du Programme doit présenter à la prochaine session du Conseil d'administration du PNUD en janvier 1974 sur les mesures adoptées et prévues pour la période 1973-1976, presque tous les gouvernements des pays en voie de développement les moins avancés ont soumis des propositions de projets au PNUD. La plupart de ces propositions ont été mises au point conjointement par les gouvernements et par les missions de programmation générale par pays qui ont été chargées d'aider les pays les moins avancés à élaborer des projets spécifiquement adaptés à leurs besoins en matière de développement.

3.3 Les vingt programmes nationaux qui ont été approuvés pour les pays les moins avancés ou qui sont actuellement à l'étude comportent des projets intéressant le renforcement des systèmes généraux de planification et d'administration, la formation de cadres nationaux et l'amélioration des services de statistique, projets qui contribueront sans aucun doute au développement des services de santé. En outre, deux projets sont d'ordre exclusivement sanitaire (programme de lutte contre la tuberculose au Bhoutan et assistance aux services de santé de base au Burundi) et deux autres, axés respectivement sur la nutrition et le développement rural et sur la coordination de plans directeurs d'adduction d'eau, ont une grande portée pour la santé. Enfin, un vaste projet régional prévoyant l'application de mesures d'urgence pour l'exploitation des eaux souterraines a été approuvé pour les pays les moins avancés de la zone du Sahel qui ont été frappés par la sécheresse.

3.4 Par ailleurs, à sa seizième session (juin 1973), lors de l'examen des critères applicables à l'établissement de chiffres indicatifs de planification pour la période 1977-1981, le Conseil d'administration du PNUD a décidé qu'en principe 25 % au moins du total des ressources disponibles à ce titre devraient être réservés aux pays en voie de développement les moins avancés.

4. Position de l'OMS et son action passée

4.1 L'idée que, du fait de leurs faiblesses socio-économiques particulières, certains pays en voie de développement appellent des mesures spéciales pour assurer leur progrès et les rendre mieux à même de tirer pleinement et équitablement parti de la coopération internationale s'accorde parfaitement avec la définition que l'OMS donne de la santé et avec les attributions constitutionnelles de l'Organisation. En fait, l'Organisation s'est de tout temps attachée, dans des contextes différents et à la faveur d'initiatives variées, à aider les pays à surmonter leurs handicaps fondamentaux, d'ordre structurel ou opérationnel dans le domaine de la santé ainsi que leur pénurie de personnel sanitaire en appliquant des formes d'assistance spécialement adaptées à leurs besoins et à leur situation.

4.2 En 1961, l'Assemblée mondiale de la Santé a engagé une série de mesures en faveur des pays ayant récemment accédé à l'indépendance ou en voie d'y accéder, dont la plupart ont été ultérieurement rangés dans la catégorie des pays les moins avancés. En 1962, la Quinzième Assemblée mondiale de la Santé a adopté la résolution WHA15.22¹ qui autorisait le Directeur général "à mettre en oeuvre un programme accéléré d'assistance à ces Etats, portant essentiellement sur les points suivants :

- a) élaboration de plans sanitaires nationaux et activités connexes de formation;
- b) développement et accélération de l'enseignement et de la formation professionnelle du personnel national dans le domaine médical;
- c) octroi d'une assistance opérationnelle ...".

4.3 Le paragraphe 5 du dispositif de la résolution priait le Directeur général "d'étudier la question du rôle coordonnateur de l'OMS en ce qui concerne l'assistance aux Etats ayant récemment accédé à l'indépendance pour les aider au premier chef dans la formation de base et le perfectionnement de leur personnel médical national".

¹ Recueil des résolutions et décisions, Vol. I, 1948-1972, page 9.

4.4 Le programme issu de cette résolution est passé au premier plan des préoccupations de l'Organisation. Dans ce cadre de ce programme, dont l'évolution est régulièrement suivie par l'Assemblée mondiale de la Santé et le Conseil exécutif, on s'emploie à perfectionner et à renforcer constamment les mesures nécessaires pour remédier aux faiblesses du secteur santé dans le Tiers-Monde, de même qu'à accroître l'aide procurée à tous les pays en voie de développement qui en ont besoin.

4.5 En 1967, consciente que les besoins de certains pays en voie de développement en vue de l'exécution de leurs programmes nationaux excédaient leurs ressources, la Vingtième Assemblée mondiale de la Santé a adopté la résolution WHA20.50¹ par laquelle elle demandait entre autres au Directeur général "d'étudier les mesures qui pourraient être prises pour aider les pays en voie de développement, et notamment les moyens par lesquels il serait possible, dans les limites budgétaires et en faisant le meilleur usage de toutes les autres ressources disponibles

- 1) d'accroître l'assistance matérielle aux programmes de ces pays;
- 2) de compléter, dans toute la mesure possible, les moyens organiques que les Etats peuvent affecter à l'exécution de leurs programmes; et
- 3) d'obtenir une participation accrue aux frais de fonctionnement des programmes nationaux ou régionaux prioritaires".

4.6 Cette étude a abouti à des décisions qui se sont traduites en particulier par l'application de mesures sanitaires spéciales en faveur des pays les moins développés. Par la résolution WHA21.47,² la Vingt et Unième Assemblée mondiale de la Santé a approuvé le rapport du Directeur général³ qui esquissait des aspects nouveaux dans les formes traditionnelles d'assistance - personnel consultatif, octroi de bourses d'études et livraison de quantités limitées de matériel et de fournitures - et qui recommandait que l'aide de l'Organisation revête plus de souplesse pour tenir compte de la diversité et de l'évolution des besoins des pays en voie de développement

4.7 Les formes nouvelles d'assistance de l'OMS envisagées dans la résolution en question comportaient entre autres l'envoi de personnel consultatif international à long terme et à court terme pouvant être chargé, outre ses attributions consultatives et éducatives, de certaines responsabilités de caractère exécutif, ainsi que l'envoi de personnel opérationnel exerçant des fonctions exécutives et non plus consultatives dans les administrations sanitaires nationales. L'expérience ayant montré que les faiblesses de certains projets soutenus par l'OMS ont souvent eu pour cause une gestion insuffisante ou un défaut d'appui logistique aux échelons national, intermédiaire et local, on a jugé utile de charger le personnel consultatif d'aider également les administrations sanitaires nationales en ces matières.

4.8 Dans le domaine des bourses d'études et des autres activités d'enseignement, on a assisté à un élargissement du programme de bourses d'études de l'OMS, de manière à permettre la formation du boursier dans son propre pays, la rédaction de manuels adaptés aux conditions locales et l'utilisation d'institutions nationales de niveau satisfaisant comme "centres modèles" qui constitueraient le pivot du travail de formation pour l'ensemble du pays.

4.9 Si rien ne doit être négligé pour adapter l'aide de l'OMS aux besoins particuliers des pays en voie de développement qui ne possèdent pas les ressources correspondantes nécessaires, il n'en demeure pas moins que cette assistance doit rester d'ordre essentiellement technique, conformément à l'article 2 de la Constitution. Un certain accroissement des livraisons de matériel et de fournitures est envisageable sous les conditions à spécifier dans le plan d'opérations et pour autant que l'équilibre des programmes ne s'en trouve pas compromis.

¹ Recueil des résolutions et décisions, Vol. 1, 1948-1972, page 10.

² Recueil des résolutions et décisions, Vol. I, 1947-1972, page 11.

³ Actes off. Org. mond. Santé N° 168, annexe 11.

D'autre part, les pays en voie de développement se sont vu offrir la faculté d'acheter avec leur monnaie nationale du matériel d'enseignement et de laboratoire au titre d'un fonds de roulement créé à cette fin par la résolution WHA19.7¹ de l'Assemblée mondiale de la Santé et dont l'utilisation a ensuite été étendue par la résolution WHA26.25² à l'achat de publications médicales.

4.10 La faiblesse financière de certains pays en voie de développement étant souvent le principal obstacle à l'exécution des projets soutenus par l'OMS, il a été décidé que l'Organisation pourrait, au niveau des dépenses locales, alléger le fardeau des pays en voie de développement en prenant partiellement à sa charge la rémunération du personnel national des programmes d'éradication, les frais de voyage de personnel médical national appelé à suivre des cours dans le pays même, les frais d'exploitation, de réparation et d'entretien des véhicules utilisés dans les programmes d'éradication du paludisme et de la variole, de même qu'en accordant des subsides aux étudiants en médecine pour les aider à subvenir à leurs besoins au cours de leurs études dans leur pays ou en couvrant tout ou partie des traitements des personnes nommées par l'administration nationale à des postes de professeurs dans les écoles de médecine.

4.11 Grâce à sa diversité et à sa plasticité, l'aide de l'OMS a profité à des pays de différents degrés de développement, y compris à ceux dont les ressources et les moyens sont les plus faibles. Un rapport de situation³ envoyé au Secrétaire général des Nations Unies conformément à la résolution 1754 (LIV) du Conseil économique et social fournit quelques exemples des différentes formes d'activité de l'OMS financées sur son budget ordinaire au cours de la période 1971-1974 dans un certain nombre de pays rangés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la catégorie des pays les "moins avancés". En ce qui concerne les éventuelles activités futures, le Directeur général en informera le Secrétaire général des Nations Unies et le Conseil économique et social une fois que le Conseil exécutif aura examiné la question et qu'il aura pris les décisions qu'il jugera utiles.

5. Action future envisagée

5.1 Le Directeur général estime que les 25 pays rangés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le "noyau résiduel" des pays les moins avancés parmi les pays en voie de développement sont aussi ceux dont la situation sanitaire laisse le plus à désirer. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il peut y avoir d'autres pays où le secteur santé ou certains problèmes sanitaires particuliers ont des similitudes avec ceux des 25 pays en cause. Par conséquent, et dans les limites des ressources disponibles, le bénéfice de toute mesure sanitaire mise au point pour les pays les moins développés devrait être étendu aux autres pays qui en feraient la demande. Cela serait parfaitement conforme au principe qui veut qu'à des fins spéciales et dans certains secteurs les organisations compétentes identifient les pays moins avancés selon leurs propres critères et procédures.

5.2 Les types d'aide adoptés jusqu'ici par l'Organisation restent fondamentalement valables et, conformément au mandat constitutionnel de l'OMS, continueront d'être assurés aux gouvernements qui en font la demande. Il importe toutefois, à la lumière de l'expérience acquise et des données réunies sur les principales contraintes qui limitent la capacité d'absorption des pays les moins développés, d'affiner davantage les modalités et d'assouplir les conditions de prestation de cette assistance.

5.3 Le Directeur général se propose donc de rechercher, en consultation avec les pays intéressés, des formules novatrices inédites en tenant compte des résultats de "l'étude organique sur les méthodes à appliquer pour promouvoir le développement des services de santé de base" et des décisions de l'Assemblée de la Santé énoncées dans la résolution WHA26.35⁴. Il s'agirait

¹ Recueil des résolutions et décisions, Vol. I, 1948-1972, page 404.

² Actes off. Org. mond. Santé N° 209, 13.

³ La version originale anglaise de ce rapport est à la disposition des délégations.

⁴ Actes off. Org. mond. Santé N° 209, 18.

notamment d'aider les pays à identifier leurs principaux problèmes de santé, à définir des objectifs à court et à moyen terme réalistes, à formuler des programmes sanitaires pour la réalisation de ces objectifs et à préparer pour l'exécution de ces programmes des plans détaillés tenant pleinement compte des contraintes propres à chaque pays. Dans les limites des ressources disponibles, l'Organisation pourrait s'efforcer d'appliquer pour les projets destinés aux pays les moins développés des dispositions aussi souples que possible et libéralement interprétées, d'orienter les projets vers les grands domaines prioritaires et de les réviser périodiquement pour les adapter aux circonstances nouvelles. Parallèlement, le Directeur général se propose de rationaliser davantage les conditions de prestation d'une assistance spéciale.

5.4 La planification de l'assistance de l'OMS aux pays en cause et la fourniture de cette aide devraient être mieux coordonnées au niveau des pays comme à l'échelon international. Dans ce dernier cas, il ne s'agit pas uniquement de coordination avec les institutions du système des Nations Unies mais aussi entre pays développés, pays en voie de développement et pays les moins avancés. Bien conçues et convenablement menées, des actions de santé entreprises en commun par les pays les moins développés et les pays en voie de développement pourraient être très utiles. Une coordination efficace est indispensable pour que l'OMS puisse aider les gouvernements à utiliser au mieux les ressources internationales et bilatérales pour résoudre leurs problèmes de santé prioritaires.

5.5 Au niveau du système des Nations Unies, une approche coordonnée du problème des pays les moins développés s'impose de toute évidence. L'organisation par le PNUD de missions de programmation générale par pays pour déterminer les besoins spécifiques des pays en matière de développement a incontestablement été une initiative positive pour autant que toutes les instances intéressées du système des Nations Unies participent à ces missions. C'est particulièrement important en ce qui concerne l'OMS car il arrive encore souvent que la composante santé du développement socio-économique général soit sous-estimée.

5.6 Comme la faiblesse de leur infrastructure administrative en général et dans le secteur sanitaire en particulier est de loin le principal facteur qui fait obstacle aux efforts de développement des pays les moins avancés et qui limite leur capacité de tirer utilement parti de l'aide extérieure, l'Organisation devrait avant tout s'employer à aider ces pays à améliorer leurs mécanismes de planification sanitaire et leur appareil administratif et accroître ses investissements dans ce sens. Aussi se propose-t-on de leur fournir sur demande du personnel consultatif et technique particulièrement qualifié en planification et en gestion sanitaires et d'organiser des programmes spéciaux de formation d'autochtones à l'administration, à la planification et à la coordination sanitaires.

5.7 Enfin, il semblerait particulièrement souhaitable de renforcer les bureaux des représentants de l'OMS dans les pays les moins avancés parmi les pays en voie de développement et de leur assurer le concours de spécialistes expérimentés de la planification et de la coordination.

6. Sources de financement : mesures spéciales

6.1 Le budget ordinaire de l'OMS pour 1974 a déjà été adopté et le projet de programme et de budget du Directeur général pour 1975¹ est actuellement soumis au Conseil exécutif. Comme dans le passé, la plus grande fraction des crédits budgétaires est destinée aux activités opérationnelles. Si l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil économique et social estiment urgent que l'OMS intensifie son action pour s'attaquer plus efficacement aux problèmes spécifiques des pays les moins avancés, il convient de bien se rendre compte que toute expansion de cette nature est subordonnée à l'apport de fonds supplémentaires et (ou) extrabudgétaires.

6.2 A l'heure actuelle, la source la plus immédiate de financement pour les mesures spéciales est le crédit, mentionné au paragraphe 3.1, de US \$35 millions alloué par le PNUD pour les pays les moins avancés, à titre de mesure provisoire en attendant qu'il devienne possible à partir du début du deuxième cycle de coopération au développement des Nations Unies de prendre en compte les besoins particuliers des pays les moins avancés dans le cadre des programmes par

¹ Actes off. Org. mond. Santé N° 212.

pays sur la base des nouveaux chiffres indicatifs de planification. Le Directeur général se réjouit de cette mesure et estime qu'il faut s'efforcer d'obtenir qu'une plus large part de ce crédit soit attribuée au secteur santé, eu égard à son importance pour le développement général.

6.3 Constatant que les ressources de l'Organisation étaient limitées, la Quinzième Assemblée mondiale de la Santé, dans sa résolution WHA15.22,¹ a autorisé la création d'un compte spécial pour l'assistance accélérée aux Etats ayant récemment accédé à l'indépendance et aux Etats en voie d'y accéder, alimenté par des contributions volontaires et destiné à intensifier et à accélérer l'assistance à ces pays. Si le Conseil est d'accord, on pourrait adapter la destination du compte spécial à la nouvelle situation en espérant que les pays qui en ont les moyens accroîtront leurs contributions audit compte.

6.4 La constitution récente du Fonds d'équipement des Nations Unies offre également des possibilités de financement de certains projets sanitaires dans les pays les moins avancés. Conformément à la décision du Conseil d'administration du PNUD accueillie avec satisfaction par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale des Nations Unies, le Fonds d'équipement servira principalement à financer dans les pays du "noyau" résiduel des projets de petite envergure notamment de petites entreprises qui n'attirent guère les investisseurs de type classique. Le Fonds a rassemblé jusqu'ici l'équivalent d'environ US \$6 millions, consistant pour la grande part en devises non convertibles, dont l'équivalent de quelque \$3 millions sont devenus mobilisables; en outre, des annonces de contributions relativement importantes à ce fonds ont récemment été reçues. Le Directeur général espère que les ressources du Fonds d'équipement pourront servir à financer la création de petites unités de production de liquides de réhydratation, de vaccins ou d'autres médicaments et des projets analogues qui aideront à améliorer la santé dans le pays bénéficiaire tout en favorisant son économie.

¹ Recueil des résolutions et décisions, Vol. I, 1948-1972, page 10.



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/RES/3174 (XXVIII)
5 février 1974

Vingt-huitième session
Point 12 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/9400)]

3174 (XXVIII). Mesures spéciales en faveur des pays les moins développés

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972 1/, dans laquelle la Conférence a recommandé notamment que les pays développés examinent d'urgence les moyens d'accroître les apports d'aide bilatérale et multilatérale aux pays les moins développés et, à cette fin, a préconisé certaines mesures pour l'application desquelles elle a demandé que l'on étudie les moyens de mettre sur pied des arrangements institutionnels et que l'on étudie notamment le principe de la création, à l'intention des pays les moins développés, d'un fonds spécial alimenté par des contributions volontaires,

Rappelant la décision 100 (XIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 8 septembre 1973 2/;

Notant la résolution adoptée le 9 septembre 1973 à Alger par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés 3/, dans laquelle la Conférence a recommandé d'accorder la priorité absolue, dans le cadre de l'action économique internationale, à l'application sans délai du programme de mesures spéciales en faveur des pays les moins développés qui a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session et par d'autres institutions internationales spécialisées,

1/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I; Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

2/ Voir A/9015 (troisième partie), annexe I.

3/ A/9330, p. 107.

Rappelant la résolution 1710 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, dans laquelle le Conseil a notamment demandé aux pays développés et aux institutions et organisations multilatérales de prendre en considération dans un esprit favorable les besoins des pays les moins développés dans différents secteurs du commerce et du développement,

Rappelant la résolution 3036 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1972, dans laquelle l'Assemblée a reconnu qu'il fallait mettre en pratique dans les plus brefs délais les dispositions pertinentes de la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et celles de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement 4/,

Rappelant également la résolution 1753 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, dans laquelle le Conseil a notamment recommandé à l'Assemblée générale d'examiner à sa vingt-huitième session les arrangements institutionnels à adopter pour appliquer les mesures spéciales en faveur des pays les moins développés et d'étudier les moyens d'utiliser plus largement une part substantielle des ressources du Fonds d'équipement des Nations Unies, ainsi que d'autres sources et arrangements, afin d'aider les pays les moins développés à surmonter leurs principales difficultés,

Rappelant en outre la résolution 1754 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, dans laquelle le Conseil s'est déclaré convaincu de la nécessité pour les organismes des Nations Unies de prendre d'autres mesures concertées, notamment d'adapter leurs règles opérationnelles, les conditions auxquelles l'assistance est fournie et leurs arrangements institutionnels, afin d'accorder la priorité et une attention coordonnée aux problèmes et aux besoins particuliers des pays les moins développés,

Prenant note avec satisfaction de l'intérêt avec lequel différents organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil du commerce et du développement et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, ont réagi à la résolution 3036 (XXVII) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci les priait d'entreprendre et d'accélérer la mise en oeuvre de leurs programmes d'action respectifs en faveur des pays les moins développés dans les domaines qui relèvent de leur compétence, ainsi que des rapports que ces organes ont établis comme suite à cette résolution,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur l'opportunité et la possibilité de créer un fonds spécial à l'intention des pays en voie de développement les moins avancés 5/ et de la note du Secrétaire général sur les arrangements institutionnels pour l'application des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés 6/, y compris la nécessité de créer un fonds spécial à leur intention,

4/ Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

5/ E/5269.

6/ E/5416.

1. Demande aux pays développés d'accorder la plus haute priorité à l'application d'urgence des mesures spéciales en faveur des pays les moins développés prévues dans la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de concevoir des mesures nouvelles dans différents domaines qui pourraient être utiles aux pays en voie de développement les moins développés afin de leur permettre d'être mieux à même de tirer de justes et réels avantages des mesures générales de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. Prie instamment les organismes compétents des Nations Unies et les sources bilatérales et multilatérales de financement du développement de donner suite rapidement aux résolutions 1753 (LIV) et 1754 (LIV) du Conseil économique et social et de prendre les dispositions voulues pour être mieux à même de participer de façon plus efficace à la mise en oeuvre des mesures d'aide aux pays les moins développés énoncées dans la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. Prie tous les pays développés de se rallier à la tendance en faveur d'une réactivation et d'une réorientation du Fonds d'équipement des Nations Unies en versant des contributions à ce fonds et en appuyant ses opérations lors des conférences annuelles pour les annonces de contributions;

4. Décide d'examiner plus avant, à sa vingt-neuvième session, la question de la création d'un fonds spécial de développement pour les pays les moins avancés en vue de compléter les services fournis à ces pays par les institutions financières existantes et, dans ce but, prie le Secrétaire général d'établir, aux fins de présentation à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa cinquante-sixième session, un résumé des études déjà effectuées sur la nécessité de créer un fonds spécial pour les pays les moins avancés et sur les arrangements institutionnels à adopter à cette fin, en y joignant tous renseignements supplémentaires éventuels;

5. Décide en outre que, lors de sa vingt-neuvième session, une évaluation complète de l'application des mesures spéciales en faveur des pays les moins développés devra être entreprise et qu'une décision devra être prise au sujet des principes qui devraient régir un fonds spécial de développement pour les pays les moins avancés et de son mode de fonctionnement éventuel, et que, sur la base des rapports et études demandés par le Conseil économique et social aux organismes compétents des Nations Unies, il faudra passer en revue les mesures spéciales en faveur des pays les moins développés, le but étant de permettre aux organismes des Nations Unies d'être mieux à même d'appliquer toutes les dispositions de la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'adapter leurs directives de politique générale, leurs règles opérationnelles, les conditions de l'aide et leurs arrangements institutionnels à la situation et aux problèmes des pays les moins développés.